Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016-1146 du 10 OCT. 2016

portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Usine CECA – Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/1978 autorisant la société CECA à exploiter une usine de traitement de silice fossile sise dans la zone industrielle du Sédour sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes ;

Vu le rapport référencé RAP1-1606-037-01 daté du 29/08/2016, établi par l'entreprise Orféa Acoustique, et relatif aux mesures de bruit réalisées à proximité de l'usine CECA de Riom-ès-Montagnes, les 08 et 09 Août 2016, en appliquant la norme NF S 31-010, et en comparaison avec les valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 Septembre 2016, et le courrier du même jour transmettant ce rapport à l'exploitant et l'invitant à faire part de ses observations, au préfet du Cantal, sous 15 jours ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'usine ne respecte pas, au niveau de la zone d'émergence réglementée n° 2, les valeurs d'émergence réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces valeurs porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la commodité du voisinage et à la santé publique ;

Considérant les délais nécessaires relatifs notamment aux études de modification des installations, à la contractualisation avec les entreprises spécialisées prestataires, à la conception de la solution et à l'approvisionnement en matériels, et à la mise en œuvre de la solution retenue, nécessitant l'arrêt total de l'usine ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – La société CECA, dont le siège social est situé au 89, boulevard National, 92250 La Garenne Colombes, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de l'usine qu'elle exploite, zone industrielle de Sédour, à Riom-ès-Montagnes, **avant le 31 Juillet 2017**.

Article 2 – Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, et est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Madame la Sous-Préfète de Mauriac et à Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes.

Fait à Aurillac, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC